

DÉPARTEMENT DU  
PUY DE DÔME

ARRONDISSEMENT DE  
CLERMONT-FERRAND



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023**  
**N°2023.01.08**

Conseillers en exercice	<b>33</b>	L'an deux mille vingt trois, le mardi 31 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de <b>BEAUMONT</b> s'est réuni en <b>séance ordinaire</b> à la Mairie, après convocation légale du mercredi 25 janvier 2023, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	<b>27</b>	
Absents représentés	<b>6</b>	
Absents non représentés	<b>0</b>	

**Étaient présents :**

Jean-Paul CUZIN, Patrick NEHEMIE, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Christine LECHEVALLIER, Martine MEZONNET, Michel PRÉAU

Françoise MASSOUBRE, Josiane MARION, Francis GAUMY, Jean-François MAUME, Aïcha GASSER, Hervé GRANDJEAN, Cristina MESLET, Jean-François VIGUES, Damien PESSOT, Aurélien BAZIN, Vivien GOURBEYRE, Dominique MOLLE, Olivier DEVISE, Hélène VEILHAN, Marie-Laure LANCIAUX, François ULRICH, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Josiane BOHATIER, Damien MARTIN.

**Absents représentés :**

Guy PICARLE	représenté par Jean-Paul CUZIN
Yaëlle MATHIEU-PEGART	représentée par Jean-François VIGUES
Philippe ROCHETTE	représenté par Christine LECHEVALLIER
Valérie BERTHEOL	représentée par Hervé GRANDJEAN
Béatrice STABAT-ROUSSET	représentée par Patrick NEHEMIE
Aline FAYE	représentée par Jean-François MAUME

*Patrick Néhémie a été nommé secrétaire de séance.*

**APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu**, le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu**, le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Vu**, le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu**, le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu**, l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu**, l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu**, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 janvier 2023,

**Considérant** qu'il convient de répondre au mieux au besoin d'exploitation et de sécurité des installations et équipements municipaux lors de festivités, manifestations particulières,

**Considérant** que les agents concernés par le dispositif d'astreinte seront les fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents contractuels de droit public, relevant de la filière technique, des catégories C et B, soient les agents techniques, agents de maîtrise, techniciens, occupant les emplois d'électriciens, d'agents logistique et exploitation des infrastructures de la vie de la cité, de responsable sport événementiel, logistique, vie associative,

**Considérant** les modalités d'organisation suivantes :

Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable estimé à 30 minutes.

Modalités de rémunération

Montant de l'indemnité d'astreinte :

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps, seule l'indemnisation est possible.

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159.20€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	10.75€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	8.60€
Samedi ou journée de récupération	37.40€
Dimanche ou jour férié	46.55€
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20€

Le montant de l'indemnité d'astreinte sera augmenté de 50% si l'agent est présent à la date de réalisation de l'astreinte.

Montant de la rémunération de l'intervention pendant une période d'astreinte : l'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile de l'agent. La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes : une indemnisation ; un repos compensateur. Selon les textes et délibérations en vigueur, les agents pourront percevoir des IHTS si leur grade le permet.

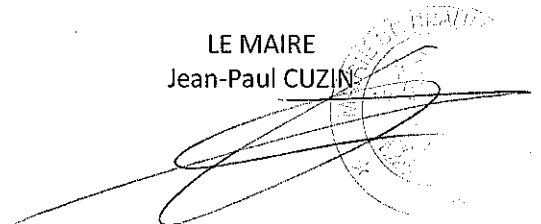
Période d'intervention	Majoration
Jour de semaine	
Samedi ou un jour de récupération	25%
Nuit	50%
Dimanche ou jour férié	100%

Ce régime d'indemnisation évoluera conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 33 Voix Pour :**

- **APPROUVE** la mise en place de l'astreinte d'exploitation telle que proposée dans l'exposé ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

LE MAIRE  
Jean-Paul CUZIN



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le



ID : 063-216300327-20230131-CC2023\_01\_08-DE